

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA FRANCOPHONIE

Préfecture de la région

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DU CENTRE

ARRÈTE PRÉFECTORAL
RÉGIONAL
La date du 8/3/95
Enregistré le 9/3/95
Sous le numéro 95-104

ARRÈTE

18 MARS 1995

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques
de certaines parties
de l'Ecole d'Artillerie (actuellement "Direction des Services Fiscaux du Cher")
et de la Fonderie de canons (actuellement "Centre de Formation des Armements Terrestres),
situées 1 et 3, boulevard Lahitolle, à BOURGES (Cher).

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des
commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, relatif au classement parmi les
monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié, instituant auprès des
commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique
de la région Centre entendue, en sa séance du 26 janvier 1995 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

....

nor

BOURGES

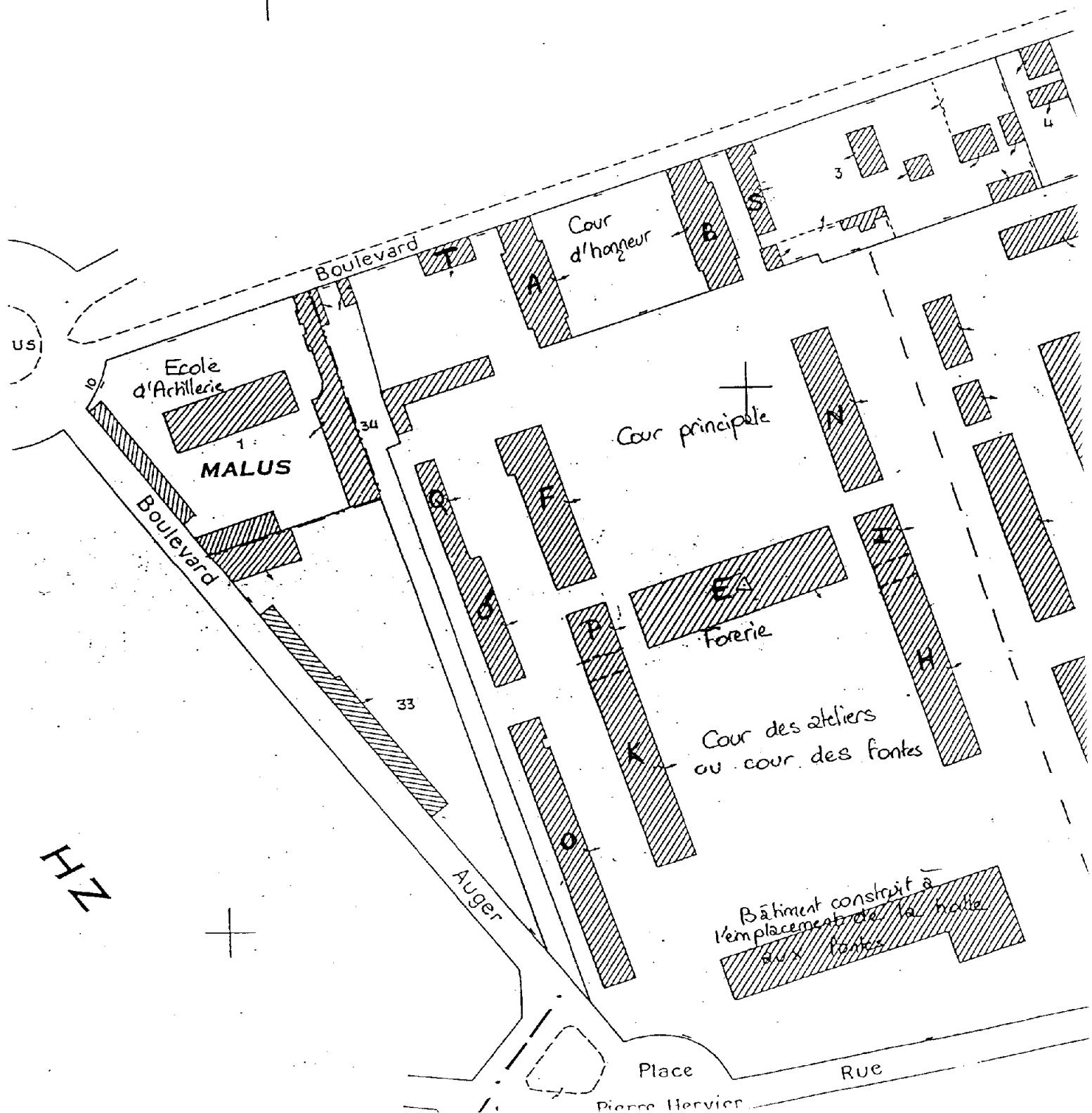
Section CE.

Echelle de 1/2000 è

SECTION BT



N



CONSIDERANT que l'Ecole d'Artillerie et certains bâtiments de la Fonderie de canons, situés 1 et 3, boulevard Lahitolle, à BOURGES (Cher), présentent au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du remarquable exemple d'architecture d'inspiration néo-classique, adapté à des fonctions mi-industrielles, mi-militaires, qu'ils constituent, et en raison de leur importance dans l'histoire de la ville de BOURGES ;

ARRETE

Article 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes de l'Ecole d'Artillerie (actuellement "Direction des Services Fiscaux du Cher") et de la Fonderie de canons (actuellement "Direction des Armements Terrestres" - "Centre de Formation des Armements Terrestres"), situées respectivement 1 et 3, boulevard Lahitolle, à BOURGES (Cher) :

Ecole d'Artillerie :

- le mur d'enceinte sur le boulevard Lahitolle, avec les grilles et le portail ;
- les façades et les toitures,

Fonderie :

- le mur d'enceinte sur le boulevard Lahitolle, avec les grilles et les portails,
- les façades et les toitures des deux bâtiments d'administration et d'habitation (A et B),
- les façades et les toitures des dépendances de ces deux bâtiments (T et S),
- la cour d'honneur,
- le mur séparant la cour d'honneur de la cour de la fonderie proprement dite, avec les grilles et le portail,
- les cours et les rues de la fonderie,
- les façades et les toitures des ateliers et des magasins, à savoir :
 - . l'atelier mécanique (H),
 - . les ateliers mécaniques (K),
 - . les pavillons (I - atelier de découpage des ailettes) et (P - magasin d'objets divers et laboratoire),
 - . les constructions liant les pavillons (I) et (P) aux ateliers (H) et (K),
 - . la forerie (E),
 - . la ciselerie (F),
 - . le magasin général d'approvisionnement (N),
 - . le magasin aux bois et aux métaux (O),
 - . l'écurie-hangar (Q),
 - . les magasins aux approvisionnements (O'), (les lettres entre parenthèses renvoient au plan joint), figurant au cadastre section CE, parcelles numéros 1, 2 et 35, d'une contenance respective de 66 ares 65 centiares, 39 ares 57 centiares, 12 hectares 75 ares, et appartenant à l'Etat depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

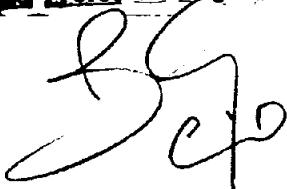
La parcelle, section CE, numéro 1, est affectée au ministère du Budget (Direction Générale des Impôts) ; les parcelles section CE, numéros 2 et 35, au ministère de la Défense (Direction Générale de l'Armement).

Article 2. - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3. - Il sera notifié au ministre du Budget et au ministre de la Défense, affectataires, au préfet du département, au maire de la commune, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le 18 MARS 1995

Le Préfet de Région



Bernard GERARD

Copie certifiée conforme à l'original
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
par délégation
Le Conservateur Régional des Monuments Historiques



Marc BOTLAN